

PHYTO_07 – MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures¹ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs²). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels³.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁴, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

Cette opération peut être combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager **xx** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Ce seuil devra être de 70 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

- 1 Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
- 2 Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout
- 3 En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)
- 4 La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

~~Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans[®], maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, préciser la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible.~~

Précisez si la mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri / l'arboriculture / la viticulture / l'horticulture (ne mettre que le type de production correspondant au montant choisi).

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins), les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), les libellés de cultures suivants de la catégorie 1.11 – Légumes et Fruits : Ail, Betterave non fourragère/Bette, Oignon/Échalote, Pomme de terre de consommation, Pomme de terre féculière et Tabac et les libellés de cultures suivants de la catégorie 1.14 – Divers : Autre mélange de plantes fixant l'azote ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang.

Il conviendra de préciser la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible (colza - recours au Contans[®], maïs - recours aux trichogrammes...).

Les cultures légumières éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie « légumes et fruits » à l'exception des cultures pérennes « CP » et du tabac et les libellés de cultures suivants de la catégorie 1.14 - Divers : Autre mélange de plantes fixant l'azote ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang.

Il conviendra de préciser la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible.

L'arboriculture : les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie « arboriculture et viticulture » à l'exception des libellés de cultures comportant vigne, de la restructuration de vignoble et de la pépinière.

La viticulture : les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des libellés de cultures vigne - raisins de cuve en production et vigne - raisins de table.

L'horticulture : les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des libellés de cultures suivants de la catégorie 1.13 - Plantes Ornementales et PAM : bugle rampant, pâquerette, primevère, autre PPAM annuelle, autre PPAM pérenne, pensée, véronique.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁵ (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins x % (renseigner selon le coefficient d'étalement défini au niveau de la surface totale engagée)	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale A seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle...)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois sur 1 an pour les contrats annuels, avec n>=1, ou n fois sur 5 ans)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)

6 : Définitions et autres informations utiles

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.